

**Décision n° 2011-03-122 du 14 mars 2011**  
**fixant la composition de la commission consultative paritaire**  
**compétente à l'égard des personnels contractuels de droit public**  
**de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation,**  
**de l'environnement et du travail**

Le directeur général de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires, et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2003-224 du 7 mars 2003 modifié fixant les règles applicables aux personnels contractuels de droit public recrutés par certains établissements publics intervenant dans le domaine de la santé publique ou de la sécurité sanitaire ;

Vu la délibération du 8 février 2011 relative aux modalités particulières de mise en œuvre à l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, du décret n° 2003-224 du 7 mars 2003 fixant les règles applicables aux personnels contractuels de droit public recrutés par certains établissements publics intervenant dans le domaine de la santé publique ou de la sécurité sanitaire ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>.** – La composition de la commission consultative paritaire des personnels contractuels de droit public de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, est fixée ainsi qu'il suit :

Catégorie d'emploi	Nombre de représentants du personnel		Nombre de représentants de l'administration	
	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
<b>1</b>	2	2	2	2
<b>2</b>	2	2	2	2
<b>3</b>	2	2	2	2
<b>4</b>	2	2	2	2

**Article 2.** - Les dispositions de la présente décision prennent effet à compter du prochain renouvellement des membres de la commission consultative paritaire.

**Article 3.** - Le directeur général adjoint en charge des ressources est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail.

Fait à Maisons-Alfort, le 14 mars 2011

**Pour le directeur général et par délégation  
Le directeur général adjoint  
en charge des ressources**

**Martial METTENDORFF**